

PRÉFET DE LA VENDEE

**Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 43**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société CHARCUTERIE VENDEENNE pour son**  
**établissement situé à Apremont**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-253 du 13 mai 2004 réglementant les activités de la société CHARCUTERIE VENDEENNE à Apremont ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2010-2015, et notamment sa disposition 3A1 ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 octobre 2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.**

A compter du 31 décembre 2013, la concentration en phosphore dans les effluents industriels aqueux, calculée en moyenne annuelle, ne doit pas dépasser 1 mg/l.

**ARTICLE 2.**

Article 2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3

#### Article 3.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie d'Apremont

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 3.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### Article 3.3 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au :

- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- délégué territoriale de l'agence régionale de santé ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon ;
- chef du service inter ministériel de défense et de protection civile



Fait à La Roche sur Yon, le 31 JAN. 2014

Le préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMBEZ

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1-43 fixant des prescriptions complémentaires à la société CHARCUTERIE VENDEENNE pour son établissement situé à Apremont